



## AVIS PUBLIC

### AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-154 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2013-060 AFIN DE RÉVISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES ET LES NORMES D'IMPLANTATION POUR TENIR COMPTE DE LA BANDE BOISÉE

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 mai 2023, le conseil a adopté lors de sa séance régulière du 19 juin 2023 le *Second projet de règlement no. 2023-154* modifiant le *Règlement de zonage numéro 2013-060 afin de réviser les dispositions relatives aux arbres et les normes d'implantation pour tenir compte de la bande boisée*;
2. Ce second projet de règlement no. 2023-154 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* :
  - a) Articles 5, 7 à 22, 24 à 43, 45 à 58, lesquels visent à faire appliquer les marges de recul prescrites à la note A de la grilles des usages et des normes de chacune des zones pour un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal en date de l'entrée en vigueur du règlement 2023-154. Ces articles concernant des dispositions applicables aux bâtiments, constructions et ouvrages autorisés par le règlement de zonage. La demande peut provenir de toutes les zones du territoire et de leurs zones contiguës;
  - b) Article 61 : ajout de la note A pour les marges de recul minimales applicables à chacune des zones pour un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal en date de l'entrée en vigueur du règlement 2023-154 :
    - Terrain vacant d'une superficie de moins de 18 000 m<sup>2</sup> : marge avant de 10 m; marges latérales de 8 m (total de 16 m); marge arrière de 8 m.
    - Terrain vacant d'une superficie de 18 000 m<sup>2</sup> et plus : marge avant de 20 m; marges latérales de 10 m (total de 20 m); marge arrière de 10 m.La demande peut provenir de toutes les zones du territoire et de leurs zones contiguës.

Le plan de zonage où sont illustrées les zones peut être consulté à l'hôtel de ville d'Ivry-sur-le-Lac ou sur le site internet de la municipalité : ([https://ivry-sur-le-lac.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/2013-060\\_Carte\\_Zonage\\_CADM.pdf](https://ivry-sur-le-lac.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/2013-060_Carte_Zonage_CADM.pdf)).

3. Pour être valide, toute demande doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en font l'objet et la zone d'où elle provient;
  - indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;
  - être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 29 juin 2023 à 16h30**;
  - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Personnes intéressées. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 juin 2023 : être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée dans la zone concernée et celles contiguës, et depuis au moins six mois, au Québec; ou
  - être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (ch. F-2.1) situé dans la zone concernée et celles contiguës. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer en leur nom. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 19 juin 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Absence de demandes : Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du second projet : Le second projet de règlement peut être consulté à la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, située au 601, chemin de la Gare, à Ivry-sur-le-Lac (9h à 16h30, du lundi au vendredi) ou sur le site internet de la Municipalité : <https://ivry-sur-le-lac.qc.ca/reglements/>

Donné à Ivry-sur-le-Lac, ce 20 juin 2023.



Marie-France Matteau  
Directrice générale et greffière et trésorière